



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de La-Bâtie-Rolland (Drôme)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00536

**DÉCISION du 8 décembre 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00536, déposée complète par le président de la communauté d'agglomération de Montélimar le 10 octobre 2017, relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La-Bâtie-Rolland ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 9 novembre 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 10 novembre 2017 ;

**Considérant** le projet démographique de la commune, qui vise une croissance annuelle moyenne de la population de 1,2 %, correspondant à 150 habitants supplémentaires à l'horizon 2029 ;

**Considérant**, en matière de consommation d'espace, que :

- l'ouverture à l'urbanisation de 6,2 hectares pour permettre la réalisation des objectifs de logement de la commune est prévue avec une densité de 16 logements/hectare, ce qui paraît convenable dans le contexte local ;
- le projet prévoit la mobilisation des unités foncières disponibles en dents creuses au sein du tissu bâti ;
- les zones à urbaniser se situent en continuité de l'urbanisation existante et permettent de retravailler les fronts urbains du village ;

**Considérant** le classement de la ZNIEFF de type 1 « le Jabron » en zone N et en statut d'espace boisé par le projet de règlement graphique du PLU ;

**Considérant** l'absence de projet d'extension de la carrière située sur le territoire de la commune ;

**Considérant** qu'aucun développement de l'urbanisation n'est programmé dans les périmètres de protection du captage public d'alimentation en eau potable « La Tour » situé sur le territoire communal ;

**Considérant** que le projet communal est en adéquation avec les ressources en eau potable et la capacité de la station d'épuration ;

**Considérant** l'absence de périmètre réglementé de préservation de l'environnement au sein des espaces concernés par l'évolution du règlement du PLU ;

**Considérant** qu'au regard de tout ce qui précède, des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de révision du PLU présenté par M. le président de la communauté d'agglomération de Montélimar concernant la commune de La-Bâtie-Rolland, objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00536, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan peut être soumis.

### **Article 3**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,



Pascale HUMBERT

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1